

# Arrêt

n°120 571 du 13 mars 2014 dans l'affaire X/ III

En cause: 1) X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

- 2) X
- 3) X
- 4) X
- 5) X
- 6) X
- 7) X
- 8) X
- 9) X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X, X, X, X, X, X et X, par laquelle il demande l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 24 juin 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 février 2011, la première partie requérante a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » en qualité de travailleur indépendant, matérialisée par une annexe 19.

Une attestation d'enregistrement du 19 avril 2011 acte que le droit de séjour lui a été reconnu à la suite de cette demande.

1.2. Par courrier du 12 octobre 2012, la partie défenderesse a informé la première partie requérante qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

Suite audit courrier, la première partie requérante a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse.

1.3. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour des parties requérantes avec ordre de quitter le territoire, laquelle leur a été notifiée le 18 septembre 2013.

Cette décision est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

En date du 15/02/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit : un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises, une Convention avec la Société [E.] du 01/04/2011, une attestation de mutuelle et une attestation d'inscription à une caisse d'assurances sociales du 18/03/2011. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 19/04/2011. Or, il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 16/02/2012. De plus, il résulte de la consultation des données de la Banque Carrefour des Entreprises que les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressé ne sont plus actives. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de février 2012 au taux chef de famille, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 12/10/2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit : une attestation du CPAS qui confirme le revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, une attestation d'inscription à l'Espace Lecture et Langage de Fétinne depuis le 20/08/2012, son ancienne déclaration d'affiliation à une caisse d'assurances sociales , un relevé des paiements relatifs à la distribution des journaux, le même extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises donné à lappui de sa demande, un contrat conclu avec [B.D.] (distribution de journaux) du 10/10/2011 pour 3 tournées, une attestation de radiation de la Banque Carrefour des Entreprises du 16/02/2012, les preuves de paiement de cotisations entre le 11/07/2011 et 27/07/2012 (plan d'apurement), une attestation de paiement des 2<sup>ième</sup>, 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> trimestres 2011, la carte JOBPASS du FOREM( carte d'accès au site du FOREM) et un décompte des cotisations dues. Ces documents n'apportent pas la preuve qu'il continue d'exercer une activité en tant qu'indépendant.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve donc pas le statut.

A noter qu'il ne peut pas prétendre au statut de demandeur d'emploi étant donné qu'en tant que ressortissant roumain, il reste soumis aux mesures transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013.

Conformément à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [l.,C.].

Ses enfants qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis leur arrivée, les enfants vivent avec leur père. Ils ne justifient d'aucuns liens avec la Belgique et leurs parents

n'ont fait valoir aucuns besoins spécifiques de protection en raison de l âge ou de l' état de santé de leurs enfants ».

1.4. Le même jour, il a été mis fin au droit de séjour de l'épouse de la première partie requérante.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15/12/1980 et des articles 8 de la CEDH et 9 de la convention de new York sur les droits de l'enfant ».
- 2.2. Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que le contenu des articles 42bis, § 2 et 42ter, § 1<sup>er</sup>, 5° alinéa 3 et § 2, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé en fait et en droit l'acte attaqué.

Elles rappellent que la situation de la première partie requérante correspond aux dispositions précitées dans la mesure où elle se trouve au chômage involontaire, qu'elle est inscrite au Forem et qu'elle poursuit une formation en langue. Elles précisent en outre que la première partie requérante est propriétaire d'une maison « qui l'attache à la Belgique » et que ses enfants mineurs y sont scolarisés, de sorte que ni ses enfants, ni elle et son épouse ne peuvent être éloignés jusqu'à la fin des études de ses enfants conformément à l'article 42ter, §1<sup>er</sup>, 5°, alinéa 3 et § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes font ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans la motivation de sa décision « les raisons pour lesquelles, [elle] a estimé que ces circonstances n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit fait, dans son cas, application des dispositions de l'article 42 ter, § 2 de la loi du 15/12/1980 ».

Par ailleurs, les parties requérantes considèrent que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, la première partie requérante « a bien droit au statut de demandeur d'emploi et pour preuve c'est que les roumains peuvent bien s'inscrire au FOREM ». Elles soutiennent à cet égard que « la seule différence par rapport aux autres citoyens de l'Union, c'est que l'employeur doit demander pour eux un permis de travail pour les embaucher, une exigence particulière valable jusqu'au 31/12/2012 ».

De plus, elles exposent que les enfants mineurs de la première partie requérante « nécessitent en raison de leur âge, une protection spécifique que leurs parents ne sont nullement capable de leur offrir en cas de retour au pays d'origine avec lequel ils n'ont plus d'attaches et ne peuvent donc poursuivre leur scolarité en Belgique jusqu'à leur majorité tout en étant privés de leur parents (sic) au risque de violer l'article 9 de la convention (sic) de new York (sic) sur les droits de l'enfant prévoyant qu'un enfant ne peut être privé de ses parents contre son gré ».

A cet égard, les parties requérantes arguent « qu'en ce qu'elle estime que pour les enfants il n y a aucun besoin spécifique de protection en raison de leur santé ou leur âge », la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Enfin, elles reprochent à la partie défenderesse « d'avoir fait une application automatique voire excessive de l'article 42 bis nouveau en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH », ayant pour conséquence l'anéantissement de leur vie privée et familiale et ce alors que « la famille a investit (sic) le temps passé en Belgique pour s'intégrer en Belgique » et « [qu' ]il incombait à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé d'expulser (sic) le requérant et les membres de sa famille sans examen de son cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9 de la convention (sic) de new York (sic) sur les droits de l'enfant ».

#### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sub>er</sub>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, sur base duquel la décision attaquée est prise, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union « lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

En outre, selon l'article 42 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier conserve son droit de séjour :

- « 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
- 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
- 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3.1.1. En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que la décision prise à l'encontre des parties requérantes est fondée sur la constatation que la première partie requérante n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique, dès lors qu'elle n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 16 février 2012, que les données relatives à son numéro d'entreprise ne sont plus actives et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le mois de février 2012.

Ces divers constats ne sont pas contestés par les parties requérantes mais celles-ci estiment qu'il y a lieu de leur faire bénéficier de l'application des exceptions prévues à l'article 42 bis §2, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la première partie requérante se trouve au chômage involontaire, qu'elle est inscrite au Forem et qu'elle poursuit une formation en langue.

3.3.1.2. A cet égard, le Conseil observe qu'en ce que les parties requérantes entendent se prévaloir de l'application de l'exception prévue à l'article 42 bis, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, leur argumentation manque en fait dès lors que la première partie requérante a obtenu un titre de séjour en tant que travailleur indépendant, qu'elle bénéficie en outre du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le mois de février 2012 et qu'il n'appert pas à la lecture des documents produits par cette dernière, qu'elle est au chômage involontaire ni qu'elle ait la qualité de demandeur d'emploi conformément au prescrit de l'article 42 bis, § 2, 3° précité.

Les parties requérantes ne produisent en tout état de cause qu'un courrier du Forem, auquel est annexé la carte JOBPASS de la première partie requérante mais dont il ne peut être établi à la lecture de ces documents que la première partie requérante était toujours inscrite comme demandeur d'emploi au moment où la partie défenderesse a pris la décision attaquée, de sorte que les parties requérantes ne peuvent se prévaloir de l'application dans leur chef de l'exception prévue par cette disposition.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration. Il appartient en effet à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui sont susceptibles d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision et déterminer si elle se trouve dans les conditions pour lui faire bénéficier d'une régime dérogatoire, *quod non* en l'espèce.

Ceci, de facto, dispense de l'examen des considérations des parties requérantes concernant la différence existant entre l'occupation de travailleurs salariés roumains et l'occupation des autres travailleurs de l'Union, un tel examen étant superfétatoire.

- 3.3.1.3. Le moyen manque en fait en ce que les parties requérantes arguent que l'attestation d'inscription à l'Espace Lecture et Langage de Fétinne du 27 août 2012 atteste de la poursuite d'une formation professionnelle par la première partie requérante. Le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer un quelconque lien entre cette formation dont il faudrait encore établir le caractère de « formation professionnelle » et l'activité professionnelle antérieure de la première partie requérante, ce qui est pourtant requis par l'article 42 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire » ce qui n'est pas le cas de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de ce qui précède « le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ». Il ne peut pas conséquent être déduit de ce document que les parties requérantes pourraient bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 bis, § 2, 4° et conserver ainsi leur droit au séjour.
- 3.3.2.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la première partie requérante était propriétaire d'une maison en Belgique, que ses enfants mineurs y étaient tous scolarisés, que ces derniers n'avaient plus d'attaches avec leur pays d'origine et que les parties requérantes s'étaient intégrées en Belgique, le Conseil constate que ce faisant, les parties requérantes semblent se prévaloir tant de l'application de l'article 42 ter § 1<sup>er</sup> que de l'application de l'article 42 ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.3.2.2. Force est de constater que la partie défenderesse a, s'agissant des parties requérantes [L.A.E.], [L.F.N.], [L.M.E.], [L.A.M.], [L.L.S.], [L.A.D.], [L.A.L.] et [L.L-A.], procédé à l'examen de ce que prévoit cet article 42 ter § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa. En effet, la partie défenderesse a relevé que «depuis leur arrivée, les enfants vivent avec leur père. Ils ne justifient d'aucuns liens avec la Belgique et leurs parents n'ont fait valoir aucuns (sic) besoins (sic) spécifiques (sic) de protection en raison de l'âge (sic) ou de l' état de santé de leurs enfants». Si les parties requérantes ne semblent pas partager cette appréciation, le Conseil constate qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse, laquelle n'avait aucunement connaissance de besoins spécifiques dans le chef des parties requérantes. Il en est d'autant plus ainsi que la première partie requérante a été mise en mesure de faire valoir la situation des autres parties requérantes visées supra et qu'elle n'a a pas profité pour faire part à la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent en termes de requête. En effet, à la faveur de la demande d'informations formulée par la partie défenderesse dans son courrier du 12 octobre 2012, lequel annonçait clairement les intentions de la partie défenderesse de mettre fin au séjour des parties requérantes, la première partie requérante avait été invitée à faire valoir des éléments humanitaires concernant les membres de sa famille. Il s'avère à la lecture du dossier administratif que si les parties

requérantes ont fait parvenir suite à la réception dudit courrier, divers documents à la partie défenderesse concernant la situation professionnelle et financière de la première partie requérante, elles n'ont fait valoir aucun des éléments dont elles se prévalent à présent (scolarité des enfants, besoins spécifiques en raison de leur âge, attaches des enfants avec la Belgique, absence d'attaches avec leur pays d'origine, etc.).

Les parties requérantes ne peuvent donc reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné ces éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de la partie défenderesse, par les parties requérantes, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.3.2.3. L'exception prévue à l'article 42 ter § 2 portant sur la scolarisation des parties requérantes [L.A.E.], [L.F.N.], [L.M.E.], [L.A.M.], [L.L.S.], [L.A.D.], [L.A.L.] et [L.L-A.], ne s'applique que lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du membre de la famille pour les motifs visés à l'article 42 ter § 1<sup>er</sup>, 2° ou 3°, à savoir soit le départ du Royaume par ce dernier soit le décès du citoyen de l'Union qu'elles ont accompagné ou rejoint. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il est mis fin au séjour desdites parties requérantes en raison de la fin du séjour de la première partie requérante, situation visée au 1° de l'article 42 ter § 2. Par conséquent, les parties requérantes [L.A.E.], [L.F.N.], [L.M.E.], [L.A.M.], [L.L.S.], [L.A.D.], [L.A.L.] et [L.L-A.] ne peuvent prétendre à l'application de l'exception précitée en leur faveur.

3.3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne leur vie privée, les parties requérantes n'expliquent en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elles peuvent avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elles ont « *investit (sic)le temps passé en Belgique* » pour s'y intégrer et que les enfants de la première partie requérante y poursuivent leur scolarité. Il convient de rappeler à cet égard, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que les parties requérantes auraient séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas l'existence de la vie privée dont elles se prévalent en termes de recours.

3.3.3.3. Quant à leur vie familiale, si le Conseil observe que la décision querellée met fin à un séjour acquis et que l'existence de la vie familiale est présumée entre les parties requérantes et l'épouse de la

première partie requérante, il y a néanmoins lieu de relever que l'exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale, dans la mesure où la décision mettant fin au séjour vise aussi bien la première partie requérante que les huit autres parties requérantes, lesquelles suivent le sort de la première partie requérante, en l'occurrence leur père, conformément au prescrit de l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 tandis qu'une décision distincte, à finalité identique, concerne leur épouse et mère.

Dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises précédemment que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale des parties requérantes, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

- 3.3.3.4. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé par l'acte attaqué.
- 3.3.4. Enfin, en ce que les parties requérantes allèguent une violation de l'article 9 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen n'est, en tout état de cause, pas fondé. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe à nouveau que la décision attaquée vise non seulement les enfants mineurs repris sous 2 à 9 ci-dessus mais également leur père tandis qu'une décision distincte, à finalité identique, concerne leur mère de sorte que c'est sans pertinence, à défaut de séparation familiale induite par la décision attaquée, que les parties requérantes indiquent que lesdits enfants « ne peuvent [...] poursuivre leur scolarité en Belgique jusqu'à leur majorité tout en étant privés de leur parents (sic) au risque de violer l'article 9 de la convention (sic) de new York (sic) sur les droits de l'enfant prévoyant qu'un enfant ne peut être privé de ses parents contre son gré ».
- 3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX